

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC] BERTHET

Chemin de la Jouanas
69210 Saint-Pierre-La-Palud

Références : UDR-SSDAS-25-333-FP
Code AIOT : 0100304270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement [NC] BERTHET implanté Chemin de la Jouanas 69210 Saint-Pierre-la-Palud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] BERTHET
- Chemin de la Jouanas 69210 Saint-Pierre-la-Palud
- Code AIOT : 0100304270
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection du 8 décembre 2025, réalisée conjointement avec la Gendarmerie Nationale et la DDPP du Rhône, était motivée par des suspicions d'activités industrielles illégales, d'irrégularités en

matière de sécurité alimentaire et d'atteintes environnementales, à proximité de zones à enjeux environnementaux substantiels.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- DEEE
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de stockage de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 2	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	4 mois
2	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	4 mois
3	Installation de transit et regroupement de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 08/12/2025 met en exergue l'exercice d'activités industrielles illégales, ayant débuté il y a plus d'un an et relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les activités constatées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature précitée :

- 2760-1 : installation de stockage de déchets dangereux (autorisation)
- 2718-1 : installation de transit et regroupement de déchets dangereux (autorisation)

- 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (enregistrement)

Celles-ci sont exercées sur les parcelles cadastrées AC 0177 et AC 0179 de la commune de Saint-Pierre-la-Palud, situées en secteur agricole ordinaire du Plan Local d'Urbanisme Communal en vigueur.

Ces parcelles sont situées au sein de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II (« Bois de Malatray »), et à proximité immédiate d'Espaces Naturels Sensibles (ENS « Crêts boisés de l'ouest lyonnais »).

L'Inspection a pu identifier comme exploitant de cette activité M. BERTHET, propriétaire de la parcelle d'implantation des activités. M. BERTHET a déclaré à la DREAL que la société FM Services était le réel exploitant du site, sans qu'aucune preuve n'ait pu être présentée durant l'inspection ou après son déroulement.

En outre, les conditions de stockage constatées des déchets dangereux (moteurs, amiante, bouteilles de gaz, huiles, déchets électriques et électroniques,...), sans mise en place, notamment, de barrières actives (drainage, géomembrane) et passives (couche non-perméable), mettent en évidence des atteintes environnementales, dont l'impact sur les sols doit être évalué.

Par ailleurs, des déchets brûlés dont des biodéchets ont été constatés sur site. Cette pratique est proscrite par les dispositions de l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement et fait l'objet de sanctions, mentionnées à l'article R. 541-78 du même code.

Ainsi, considérant le caractère illégal de l'activité précitée et les enjeux substantiels pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois, en retirant la totalité des déchets stockés ;
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 20000 euros ;
- d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.

L'illégalité de l'activité et les atteintes environnementales constituent des infractions pénales environnementales relevant du délit :

- Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation (code NATINF 4618) ;
- Exploitation d'une installation classée non enregistrée (code NATINF 27773).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures pouvant éventuellement être arrêtées en application des dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement susvisé et sous réserve de dispositions particulières contenues dans le présent arrêté, celui-ci s'applique dès sa parution au Journal officiel de la République française à toutes installations de stockage de déchets dangereux.
Constats : Cf planche photographique en annexe, le propriétaire et exploitant du site a mis en place sur sa propriété, à proximité immédiate de bâtiments d'élevage agricole, une plate-forme constituée : - d'une zone de vidage de déchets, elle-même terrassée avec des déchets de typologie variée : déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE dont certains, comme les cartouches d'imprimante usagées vues durant l'inspection, sont considérés comme dangereux), plaques d'isolant potentiellement amiantées (déchet dangereux), tuiles, huiles (déchets dangereux), etc. Selon l'exploitant, l'épaisseur de cette zone varie de 30 cm à 1 m. - une zone de stockage en benne, dont l'intégrité est compromise pour certaines. Ces dernières contiennent également des déchets variés : moteurs, pneus, DEEE, pièces détachées,.. En outre, un local abritant de nombreux moteurs non-dépollués et de pièces détachées a été constaté par l'Inspection et la Gendarmerie Nationale, dont les écoulements ne sont pas captés par une rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'activité constatée par l'Inspection des Installations Classées relève de la rubrique 2760-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Considérant le caractère illégal de l'activité précitée et les enjeux substantiels pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète : - de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois, en retirant la totalité des déchets stockés ; - de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées ; - d'ordonner le paiement d'une amende de 20000 euros ; - d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires,

Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.
Constats : Cf planche photographique en annexe, l'Inspection a également constaté une zone de stockage de déchets inertes (gravats, pierres, tuiles,...), située en flanc de coteau à l'extrémité Nord de la parcelle 0179, et n'ayant pas fait l'objet de déclarations en mairie de Saint-Pierre-la-Palud. Les déchets n'ont pas fait l'objet d'analyses permettant de confirmer leur innocuité. En outre, en contrebas de cette zone, des déchets brûlés à l'air libre ont été aperçus par l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'activité constatée par l'Inspection des Installations Classées relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Considérant le caractère illégal de l'activité précitée et les enjeux substantiels pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète : - de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois, en retirant la totalité des déchets stockés ; - de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées ; - d'ordonner le paiement d'une amende de 20000 euros ; - d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installation de transit et regroupement de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Champ d'application. I. Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. II. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026. Les autres installations sont considérées comme existantes. III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.
Constats : L'Inspection a constaté la réalisation d'une activité industrielle de regroupement de déchets dangereux en bennes, complémentaire à l'activité de stockage de déchets dangereux évoquée dans le point de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'activité constatée par l'Inspection des Installations Classées relève de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Considérant le caractère illégal de l'activité précitée et les enjeux substantiels pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète : - de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois, en retirant la totalité des déchets stockés ; - de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées ; - d'ordonner le paiement d'une amende de 20000 euros ; - d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 4 mois